

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPÈCES
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACÉES D'EXTINCTION



Trentième session du Comité pour les animaux
Genève (Suisse), 16 – 21 juillet 2018

QUOTAS POUR LES TROPHÉES DE LÉOPARD

Composition (telle que décidée par le Comité)

- Coprésidents : le Président du Comité pour les animaux (M. Lörtscher) et le représentant de l'Afrique (M. Kasoma) ;
- Membres : le représentant de l'Afrique (M. Mensah) ;
- Parties : Afrique du Sud, Allemagne, Autriche, Belgique, Canada, Espagne, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, France, Mozambique, Namibie, Norvège, Ouganda, République-Unie de Tanzanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord Suisse, Union européenne et Zimbabwe ; et
- OIG et ONG : Conseil international de la chasse et de la conservation du gibier, UICN, Animal Welfare Institute, Born Free USA, Center for Biological Diversity, Conservation Force, Environmental Investigation Agency UK, Humane Society International, International Fund for Animal Welfare (IFAW), International Professional Hunters Association, IWMC – World Conservation Trust, ProWildlife, Safari Club International Foundation, FACE, TRAFFIC, Wildlife Conservation Society, Fonds mondial pour la nature, Zoological Society of London et Zoological Society of San Diego.

Mandat

Conformément à la décision 17.115, le groupe de travail en session, sur la base du document AC30 Doc. 15 et de ses annexes, du document AC30 Doc. 10.2, et d'autres informations pertinentes, y compris des documents d'information :

- a) examine l'information soumise par les États de l'aire de répartition du léopard concernés par la décision 17.114, et d'autres informations pertinentes ;
- b) si nécessaire, rédige des recommandations au Comité permanent pour examen à sa 70^e session ; et
- c) si nécessaire, rédige des recommandations aux États de l'aire de répartition du léopard contenant les quotas établis dans la résolution Conf. 10.14 (Rev. CoP16).

Recommandations

Le groupe de travail recommande que le Comité pour les animaux

- a) félicite toutes les Parties ayant soumis des informations sur l'examen de leurs quotas respectifs de chasse au léopard dans le cadre des dispositions de la résolution Conf. 10.14 (Rev. CoP16).
- b) prenne note de la diversité des moyens choisis par les Parties qui ont mis en place un suivi et des systèmes de gestion adaptés propres à garantir que les prélèvements de léopards sont durables et ne représentent pas une menace pour la survie de l'espèce.

- c) encourage le partage de ces systèmes et méthodologies entre tous les États de l'aire de répartition du léopard afin de multiplier les réussites et les retours d'expériences qui profiteront à tous.
- d) invite le Secrétariat à prendre contact avec tous les pays qui n'ont pas envoyé leurs rapports pour examen par le Comité pour les animaux et les prier instamment de soumettre les informations requises en vertu de la décision 17.114 avant le 2 août 2018, afin qu'elles puissent être examinées par le Comité permanent.

Kenya

Le groupe de travail recommande que le Comité pour les animaux informe le Comité permanent que le Kenya souhaite que son quota soit supprimé de la résolution Conf. 10.14 (Rev. CoP16).

Malawi

Le groupe de travail recommande que le Comité pour les animaux informe le Comité permanent que le Malawi souhaite que son quota soit supprimé de la résolution Conf. 10.14 (Rev. CoP16).

Botswana

Aucun document en provenance du Botswana n'a été reçu. Le groupe de travail recommande que le Comité pour les animaux informe le Comité permanent que le Botswana ne lui a adressé aucun document. Il n'a donc pas été en mesure de déterminer si les quotas fixés pour les léopards de ce pays, tels qu'ils sont consignés dans la résolution Conf. 10.14 (Rev. CoP16), sont établis à des niveaux non préjudiciables à la survie de l'espèce dans la nature.

Éthiopie

Aucun document en provenance d'Éthiopie n'a été reçu. Le groupe de travail recommande que le Comité pour les animaux informe le Comité permanent que l'Éthiopie ne lui a adressé aucun document. Il n'a donc pas été en mesure de déterminer si les quotas fixés pour les léopards de ce pays, tels qu'ils sont consignés dans la résolution Conf. 10.14 (Rev. CoP16), sont établis à des niveaux non préjudiciables à la survie de l'espèce dans la nature.

République centrafricaine

Aucun document en provenance de la République centrafricaine n'a été reçu. Le groupe de travail recommande que le Comité pour les animaux informe le Comité permanent que la République centrafricaine ne lui a adressé aucun document. Il n'a donc pas été en mesure de déterminer si les quotas fixés pour les léopards de ce pays, tels qu'ils sont consignés dans la résolution Conf. 10.14 (Rev. CoP16), sont établis à des niveaux non préjudiciables à la survie de l'espèce dans la nature.

Mozambique

Le groupe de travail recommande que le Comité pour les animaux informe le Comité permanent qu'il considère que les quotas établis par le Mozambique pour les léopards, tels qu'ils sont consignés dans la résolution Conf. 10.14 (Rev. CoP16), ont été fixés à des niveaux qui ne sont pas préjudiciables à la survie de l'espèce dans la nature.

Namibie

Le groupe de travail recommande que le Comité pour les animaux informe le Comité permanent qu'il considère que les quotas établis par la Namibie pour les léopards, tels qu'ils sont consignés dans la résolution Conf. 10.14 (Rev. CoP16), ont été fixés à des niveaux qui ne sont pas préjudiciables à la survie de l'espèce dans la nature.

Afrique du Sud

Le groupe de travail recommande que le Comité pour les animaux informe le Comité permanent qu'il considère que les quotas établis par l'Afrique du Sud pour les léopards, tels qu'ils sont consignés dans la résolution Conf. 10.14 (Rev. CoP16), ont été fixés à des niveaux qui ne sont pas préjudiciables à la survie de l'espèce dans la nature.

Tanzanie

Le groupe de travail recommande que le Comité pour les animaux informe le Comité permanent qu'il considère que les quotas établis par la Tanzanie pour les léopards, tels qu'ils sont consignés dans la résolution Conf. 10.14 (Rev. CoP16), ont été fixés à des niveaux qui ne sont pas préjudiciables à la survie de l'espèce dans la nature.

Zambie

Le groupe de travail recommande que le Comité pour les animaux informe le Comité permanent qu'il considère que les quotas établis par la Zambie pour les léopards, tels qu'ils sont consignés dans la résolution Conf. 10.14 (Rev. CoP16), ont été fixés à des niveaux qui ne sont pas préjudiciables à la survie de l'espèce dans la nature.

Ouganda

Le groupe de travail recommande que le Comité pour les animaux informe le Comité permanent qu'il considère que les quotas établis par l'Ouganda pour les léopards, tels qu'ils sont consignés dans la résolution Conf. 10.14 (Rev. CoP16), ont été fixés à des niveaux qui ne sont pas préjudiciables à la survie de l'espèce dans la nature.

Zimbabwe

Le groupe de travail recommande que le Comité pour les animaux informe le Comité permanent qu'il considère que les quotas établis par le Zimbabwe pour les léopards, tels qu'ils sont consignés dans la résolution Conf. 10.14 (Rev. CoP16), ont été fixés à des niveaux qui ne sont pas préjudiciables à la survie de l'espèce dans la nature.